

Instructions particulières pour l'introduction d'une demande d'autorisation de transport exceptionnel pour les véhicules avec immatriculation « essai »

Pour les véhicules uniques de catégorie 1 ou 2, dont l'utilisateur est un constructeur ou un assembleur (joindre les statuts de la société), utilisant les immatriculations « essai » dans le cadre de l'article 2, §7 de l'arrêté de Gouvernement wallon du 21/03/2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnel et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel.

les cadres B, D et F se complètent de la manière suivante :

B. Genre du véhicule exceptionnel²

B. Genre du véhicule exceptionnel				
		Nbre lignes d'essieux	Numéro de châssis du véhicule	
			principal	de remplacement aux caractéristiques similaires
<input type="checkbox"/> Train de véhicules:	Tractant :			
	Tracté*(modules** <input type="checkbox"/>):			
	(Pousseur):			
<input type="checkbox"/> Véhicule unique sans charge :				
Genre : <input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/> Véhicule unique chargé :				
(modules** <input type="checkbox"/>)				

* ne pas compléter si la masse totale et la masse par essieu du véhicule exceptionnel (cadre C) est conforme au Règlement technique.

** pour les véhicules formés de plusieurs modules, annexer le tableau prévu indiquant les numéros de châssis des modules.

La case « Véhicule unique sans charge » est cochée et le véhicule est défini par son nombre de ligne d'essieu et son numéro d'immatriculation « ESSAI » (en lieu et place du numéro de châssis). Le genre du véhicule doit être indiqué (exemple : véhicule agricole, ...).

Si les **masses** du véhicule exceptionnel sont **conformes** au Règlement technique (voir cadre C), seul le numéro d'immatriculation « ESSAI » caractérise le véhicule.

Si les **masses** du véhicule exceptionnel ne sont **pas conformes** au Règlement technique, la « Fiche véhicule » doit être complétée et annexée et les caractéristiques techniques des véhicules de remplacement doivent correspondre aux données de cette fiche.

D. Type d'autorisation

D. Type d'autorisation

<input type="checkbox"/> Véhicule de catégorie 1 :	<input type="checkbox"/> Toutes routes en Belgique	<input type="checkbox"/> Itinéraire : (L'itinéraire détaillé doit être annexé)	<input type="checkbox"/> Itinéraire(s) à vide supplémentaire(s)
	<input type="checkbox"/> Périmètre 25 km pour véhicule agricole : point central :	<input type="checkbox"/> Frontière	<input type="checkbox"/> Frontière
	<input type="checkbox"/> Toutes routes en Belgique pour véhicule de construction spéciale	De: Code postal :	A: Code postal :
	<input type="checkbox"/> Réseau d'autoroutes		
	<input type="checkbox"/> Réseau classe 90		
	<input type="checkbox"/> Itinéraire : (L'itinéraire détaillé doit être annexé)	<input type="checkbox"/> Itinéraire(s) à vide supplémentaire(s)	
	De: Code postal :	<input type="checkbox"/> Frontière	<input type="checkbox"/> Frontière

D.1. Véhicule de catégorie 1

La case « Itinéraire » est cochée et le demandeur doit indiquer des lieux de départ et d'arrivée en Belgique IDENTIQUES qui définissent le centre du rayon utilisé.

D.2. Véhicule de catégorie 2

La case « Itinéraire » est cochée.
Le demandeur indique les lieux de départ et d'arrivée en Belgique de l'itinéraire demandé.

F. Itinéraire

Départ :		
Code postal :		Localité :
Adresse précise : (rue, quai) :		
Arrivée :		
Code postal :		Localité :
Adresse précise : (rue, quai) :		
ITINERAIRE EN CHARGE RECONNU :		
Route n°	Localité traversée ou de changement de direction	Remarques (nom de rues, ...à contresens, ... via les bretelles,)
	...	

Pour un véhicule de catégorie 1 :

- visés à l'article 2, §7, alinéa 3, 1°, 4° et 5° de l'AGW du 21/03/2024, indiquer dans la case « localité traversée » : « **rayon de 25 km au tour de dans le cadre de l'article 2, §7 de l'AGW du 21/03/2024. pour les véhicules sous immatriculation essai** ».

- visés à l'article 2, §7, alinéa 3, 2° et 3° de l'AGW du 21/03/2024, indiquer dans la case « localité traversée » : « **rayon de 15 km au tour de dans le cadre de l'article 2, §7 de l'AGW du 21/03/2024. pour les véhicules sous immatriculation essai** ».

Pour un véhicule de catégorie 2 :

Le demandeur propose un itinéraire détaillé, qu'il a reconnu, du lieu de départ vers la destination suivant le trajet le plus court praticable par rapport aux dimensions du transport.

Un deuxième itinéraire peut être ajouté à la suite du premier.

Ajouter en remarque : « **Itinéraires autorisés dans le cadre de l'article 2, §7 de l'AGW du 21/03/2024. pour les véhicules sous immatriculation essai** ».